

*** Définition de la résidence normale :**

On entend par résidence normale le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle demeure.



PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de l'action
Locale
Bureau des usagers de la route

Cadre réservé à l'administration

NOM : _____

Prénoms : _____

N° SNPC : _____

**1. DÉPÔT DE DOSSIER EN VUE D'OBTENIR
UN PERMIS DE CONDUIRE FRANÇAIS**

**CONTRE UN PERMIS DE CONDUIRE OBTENU HORS UNION EUROPEENNE (UE) ET HORS DE
L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)**

**Sous réserve qu'il y ait réciprocité d'échange
entre l'État ayant délivré le document présenté et la France**

Quand faire la demande :

Dans l'année qui suit l'acquisition de la résidence normale* en France, la date d'acquisition de cette résidence est :

- pour les ressortissants étrangers, celle du début de validité du premier titre de séjour ou celle de la vignette apposée par l'Office français de l'immigration (copie de la page identité, de la page visa et de la page avec le cachet Ofii) et de l'intégration sur le premier visa long séjour,
- pour les ressortissants français, la date du retour en France.

Conditions à remplir :

- si le demandeur est de nationalité étrangère, il doit avoir obtenu le permis national **avant** la délivrance de son premier titre de séjour sur le territoire français,
- si le demandeur est de nationalité française, il doit avoir établi sa résidence normale à titre permanent, pendant une période d'au moins six mois consécutifs sur le territoire de l'État étranger qui lui a délivré le permis de conduire,
- si le demandeur bénéficie d'un titre de séjour «étudiant», le permis national en cours de validité, est reconnu pendant la durée des études.
- le conducteur doit satisfaire à un examen médical réglementaire, dans le cas où un tel examen est exigé par la réglementation française et ne l'est pas par la réglementation de l'État d'origine de son permis de conduire

Autres conditions :

- le permis de conduire doit être en cours de validité,
- il doit avoir été délivré par l'État dans lequel le demandeur avait sa résidence normale,
- il doit être rédigé en français ou accompagné d'une traduction officielle,
- le demandeur doit avoir l'âge minimal pour conduire en France les véhicules de la catégorie équivalente,
- le demandeur ne doit pas faire l'objet, dans le pays d'origine, d'une mesure de suspension, restriction ou du droit à conduire.
- ne pas avoir fait l'objet en France, préalablement à l'obtention d'un permis de conduire dans un autre Etat, d'une mesure d'annulation ou d'invalidation du permis de conduire

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Composition du dossier :

- une demande de permis de conduire Cerfa n° 14879*01 (demande de permis de conduire par échange) complétée, datée et signée,
- le permis de conduire à échanger en cours de validité, **
- une attestation originale et de moins de 3 mois des autorités étrangères ayant délivré le permis de conduire précisant que la personne n'a pas fait l'objet, sur leur territoire, d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation de son titre de conduite,**
 - ** Si ces deux documents ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction officielle intégrale en français par un traducteur juré agréé auprès d'une cour d'appel en France.
- un formulaire de recueil complémentaire réf. 06 (Cerfa n° 14948*01) complété, daté et signé,

Ce document devant être numérisé, **le plus grand soin** doit être apporté à sa rédaction réalisée à **l'encre noire** (stylo noir à pointe moyenne ou large), en lettres majuscules, sans les accents et sans rature et **la signature ne devant pas dépasser du cadre.**

trois photographies d'identité récentes sans marque d'agrafe ou de trombone,
Rappel : les photographies présentées doivent répondre à la norme ISO/IEC 19794-5 : 2005 (format 35 mm x 45 mm). Elles doivent être agrafées uniquement dans le liseré blanc de la planche photographique.

Pour les personnes ne possédant pas la nationalité française :

- une photocopie recto-verso de la carte de séjour ou de résident en cours de validité (ou du passeport avec visa long séjour validé par la vignette OFII) pour les personnes de nationalité étrangère,
- une photocopie d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois à vos nom et adresse.

Pour les personnes de nationalité française :

- une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- une photocopie d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois à vos nom et adresse.
- une attestation d'immatriculation du Consulat de France du lieu de résidence à l'étranger justifiant d'une durée de plus de six mois de votre séjour à l'étranger et correspondant à la période d'obtention du permis de conduire,
- un justificatif de la date d'entrée en France,

DEMANDE D'ECHANGE : Je sollicite l'échange de mon permis national obtenu hors EEE et hors UE en cours de validité, contre un permis français de la même catégorie.

Catégorie(s) de permis:..... délivré le.....
à : Pays :.....

Date d'entrée en France :.....

NOM de naissance:..... Prénoms :.....
NOM d'USAGE :..... Nationalité :.....

Date et lieu de naissance :..... Pays :.....

Adresse complète :.....
.....

n° de téléphone :.....

Raison de la demande d'échange :

Êtes-vous :

	OUI	NON
<input checked="" type="checkbox"/> porteur(se) d'un dispositif de correction de la vision (verres correcteurs, lentilles de contact...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> atteint(e) de la perte de la vision d'un œil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> atteint(e) à votre connaissance d'une affection susceptible d'être compatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée (liste des incapacités physiques : cardiologie, vision, oto-rhino-laryngologie, épilepsie, rein, diabète sucré)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> atteint(e) d'une infirmité d'un ou plusieurs membres (liste des incapacités physiques) titulaire d'une pension d'invalidité civile ou militaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Je soussigné(e), (nom)..... (prénom)
demandeur(se) d'un échange de permis national contre un permis français, déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts.

Je prends connaissance que les autorités préfectorales sont habilitées à effectuer les contrôles nécessaires et peuvent saisir, en cas de doute sur l'authenticité, les autorités locales du pays de délivrance du permis et/ou tout service compétent dans l'expertise des permis étrangers.

A _____, le _____

Signature

ATTENTION : tout dossier incorrect ou incomplet entraînera une impossibilité d'instruire la demande

Je suis informé(e) que toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et d'amende prévues aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.
- Article 441-6 du Code pénal : *Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.*
- Article 441-7 du Code pénal : *Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.*